

Règlement ministériel du 9 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 58^e Cavalcade de Diekirch », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Diekirch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, entre 12.00 heures et 20.00 heures, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N7 entre Ettelbruck et Diekirch (N7 PR31,00+490 – N7 PR34,00+190) ;
- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit *Fridhaff* (N7 PR35,50+070 – N7 PR37,50+195) ;
- la N14 entre Diekirch et Stegen (N14 PR0,00+225 – N14 PR5,00+160) ;
- le CR351A à Diekirch (CR351A PR0,00+000 – CR351A PR0,00+210) ;
- le CR356 à Gilsdorf (CR356 PR0,50+470 – CR356 PR1,00+500).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et cavalcade ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement la manifestation, entre 12.00 heures et 20.00 heures, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre Ingeldorf et Diekirch (N7 PR34,00+190 – N7 PR35,00+100) ;
- la N14 à Diekirch (N14 PR0,00+000 – N14 PR0,00+225) ;
- la N17A à Diekirch (N17A PR0,00+285 – N17A PR0,00+015) ;
- la N17 entre Diekirch et Gilsdorf (N17 PR0,00+000 – N17 PR1,50+150) ;
- le CR356 entre Diekirch et Gilsdorf (CR356 PR0,00+000 – CR356 PR0,50+470) ;
- le chemin vicinal (rue de la Brasserie) entre la N7 (rue de la Gare) et le CR351A (rue de l'Industrie).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, entre 11.00 heures et 20.00 heures, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N7 entre Ingeldorf et Diekirch (N7 PR34,00+190 – N7 PR35,00+100) ;
- la N14 à Diekirch (N14 PR0,00+000 – N14 PR0,00+225) ;
- la N17A à Diekirch (N17A PR0,00+285 – N17A PR0,00+015) ;
- la N17 à Diekirch (N17 PR0,00+000 – N17 PR0,00+320) ;
- le CR351A à Diekirch (CR351A PR0,00+000 – CR351A PR0,00+210) ;
- le CR356 entre Diekirch et Ingeldorf (CR356 PR0,00+000 – CR356 PR0,50+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 4. Pendant le déroulement la manifestation, entre 12.00 heures et 20.00 heures, les arrêts de bus sur les voies publiques citées ci-dessous ne sont pas desservis :

- l'arrêt « Place des Recollets » à la Place des Recollets ;
- l'arrêt « op der Kluuster » dans la route de Stavelot ;
- l'arrêt « Alexis Heck » dans la rue Alexis Heck ;
- l'arrêt « Altersheem » dans l'avenue de la Gare ;
- l'arrêt « Bei der Tirelbaach » dans la route de Gilsdorf ;
- l'arrêt « Rue Joseph Merten » dans la rue Joseph Merten ;
- l'arrêt « Neie Kolleisch » dans la rue Joseph Merten ;
- l'arrêt « an der Kléck » dans la rue Clairefontaine en direction Bleesbréck.

Art. 5. Pendant le déroulement de la manifestation, entre le 15 et 16 février 2026, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation

- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit *Fridhaff* (N7 PR36,00+000 – N7 PR36,50+260).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 6. Pendant le déroulement de la manifestation, entre 12.00 heures et 20.00 heures, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (N14 PR1,00+160 – N14 1,50+050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 7. Pendant le déroulement la manifestation, entre 12.00 heures et 20.00 heures, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N14 entre Diekirch et Medernach (N14 PR1,50+100 – N14 PR5,00+160).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

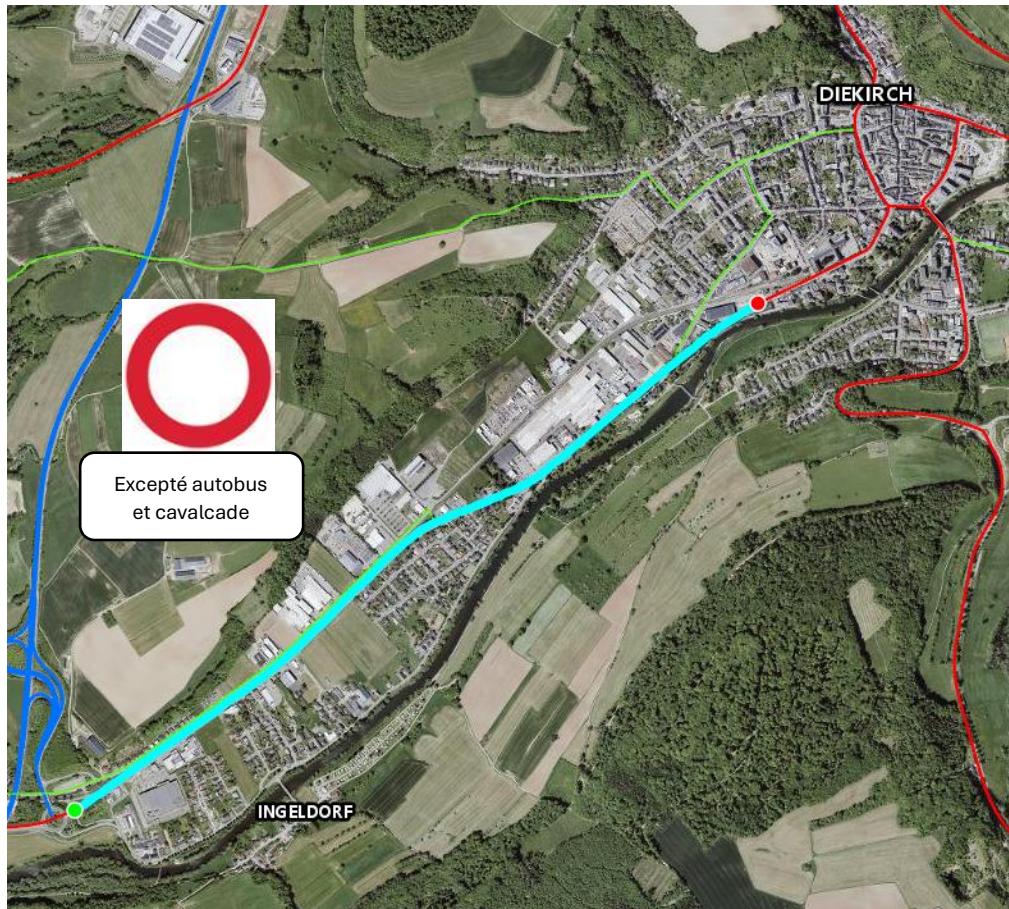
Art. 9. Le présent règlement prend effet le 15 février 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

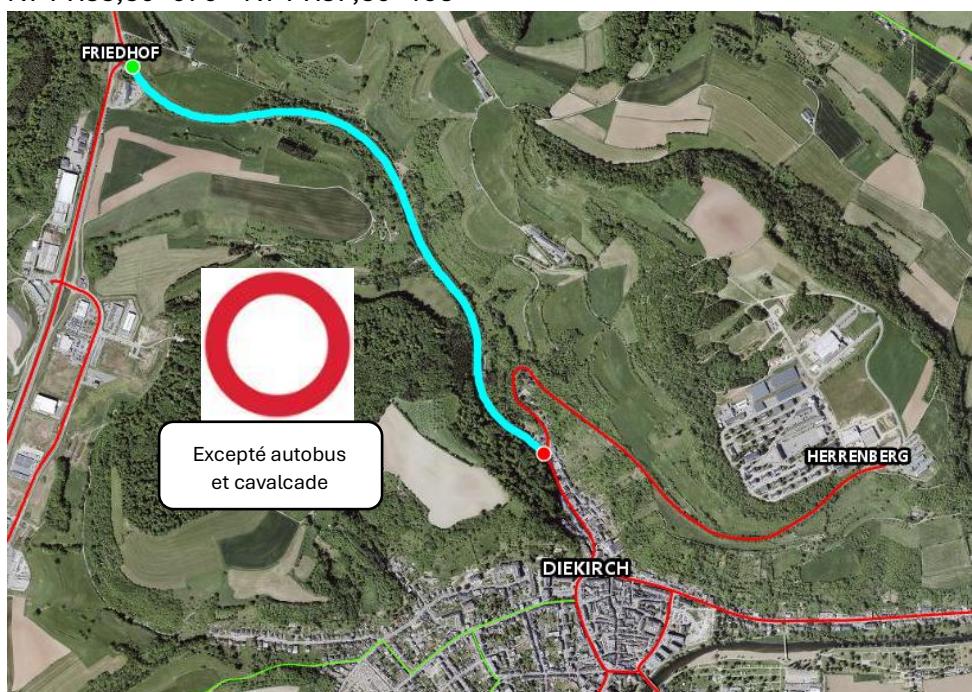
(s.) Yuriko Backes

Art. 1 - 15.02.2026 entre 12.00 et 20.00 heures - C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus et cavalcade».

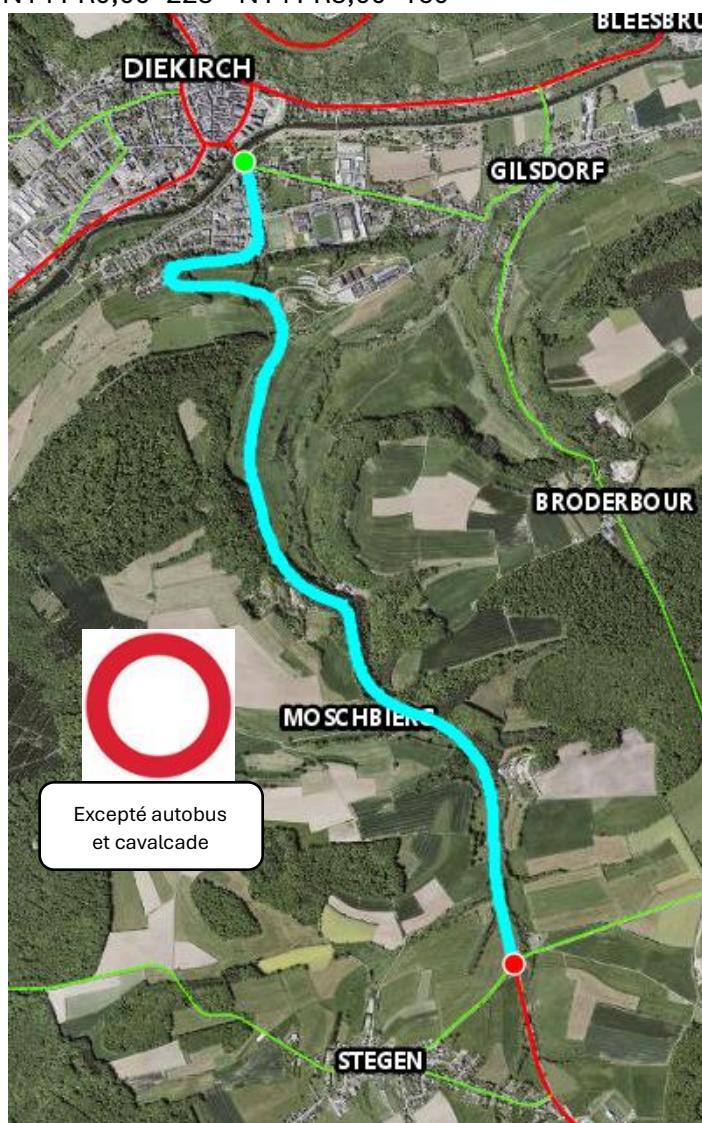
N7 PR31,00+490 – N7 PR34,00+190



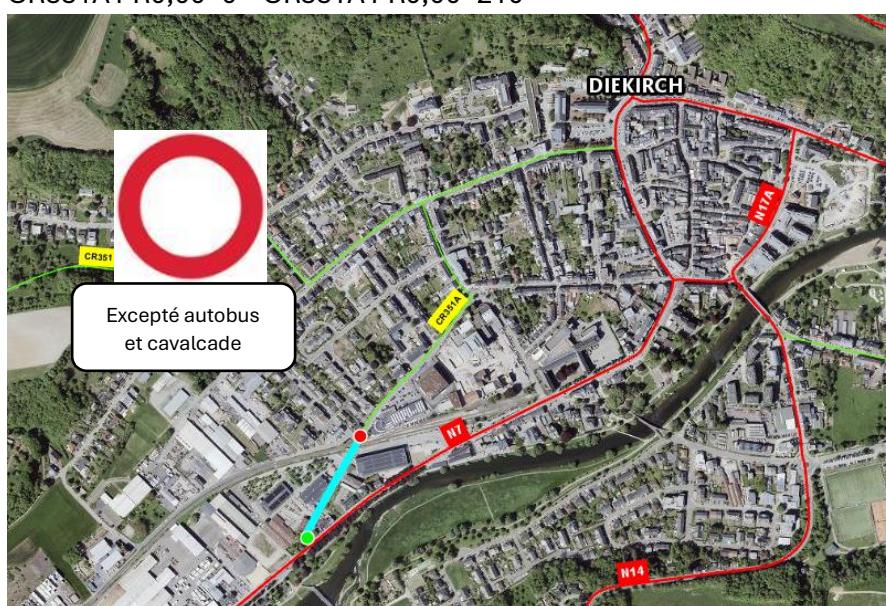
N7 PR35,50+070 – N7 PR37,50+195



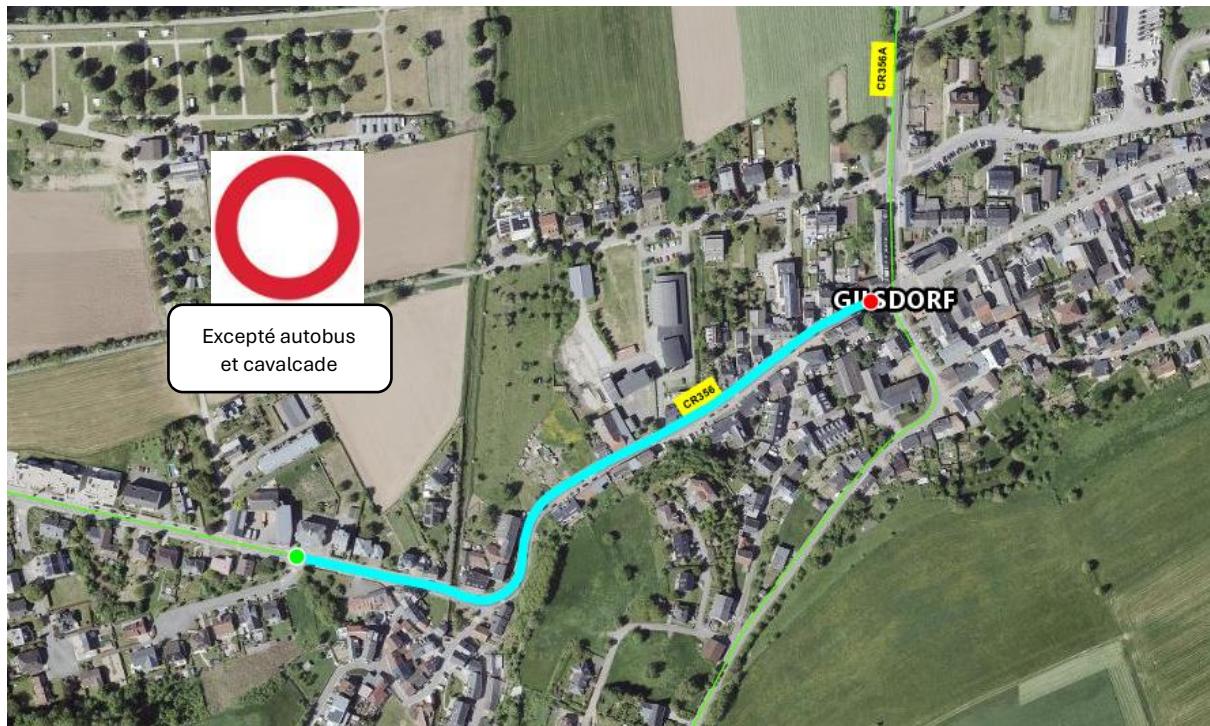
N14 PR0,00+225 – N14 PR5,00+160



CR351A PR0,00+0 – CR351A PR0,00+210

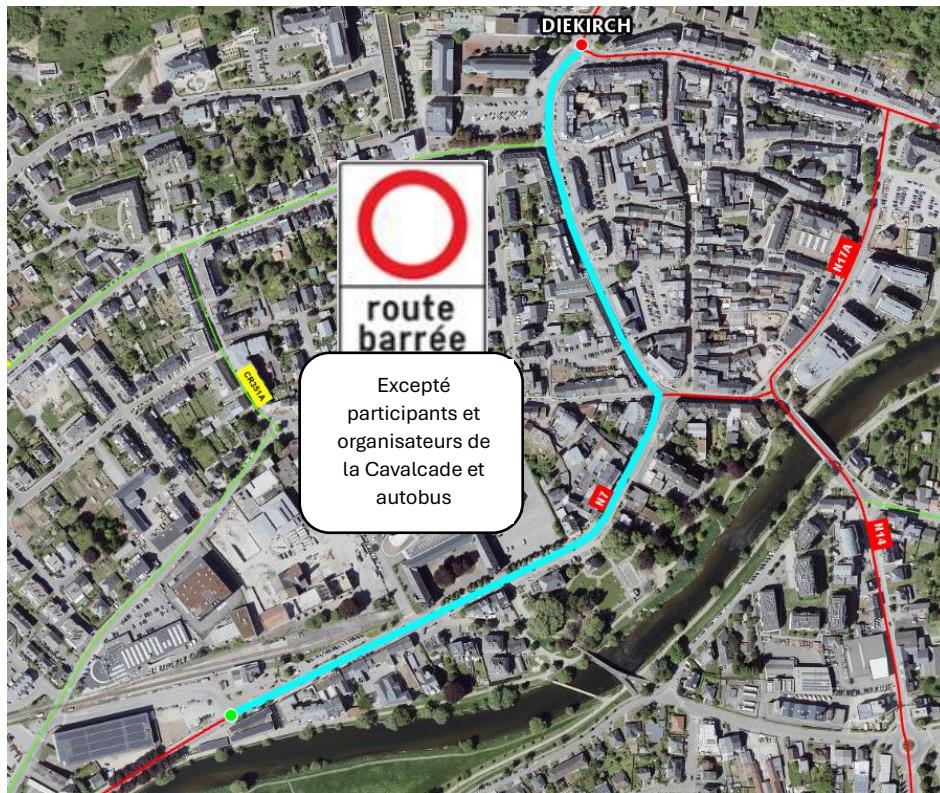


CR356 PR0,50+470 – CR356 PR1,00+500

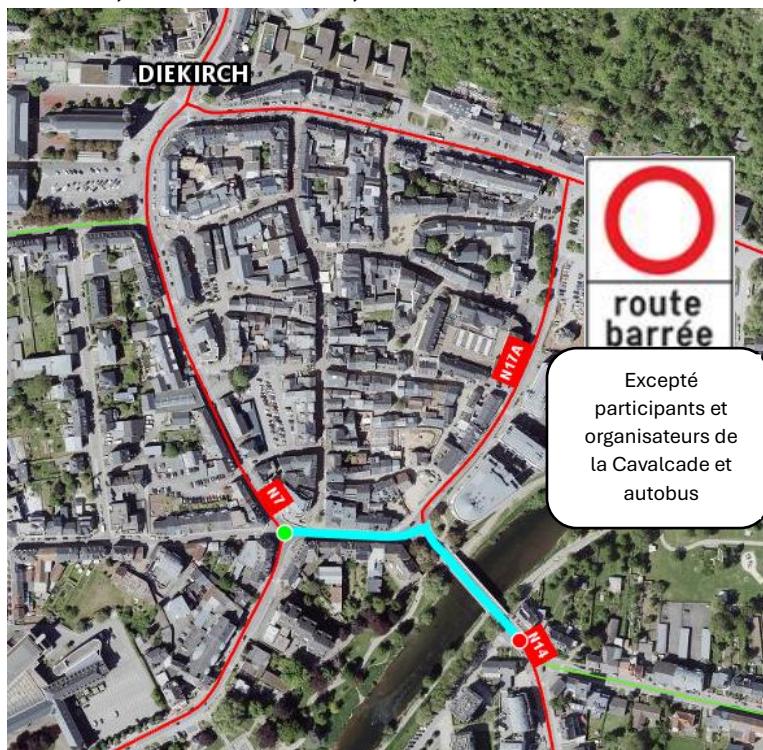


Art. 2 - 15.02.2026 entre 12.00 et 20.00 heures - C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté participants et organisateurs de la Cavalcade et autobus »

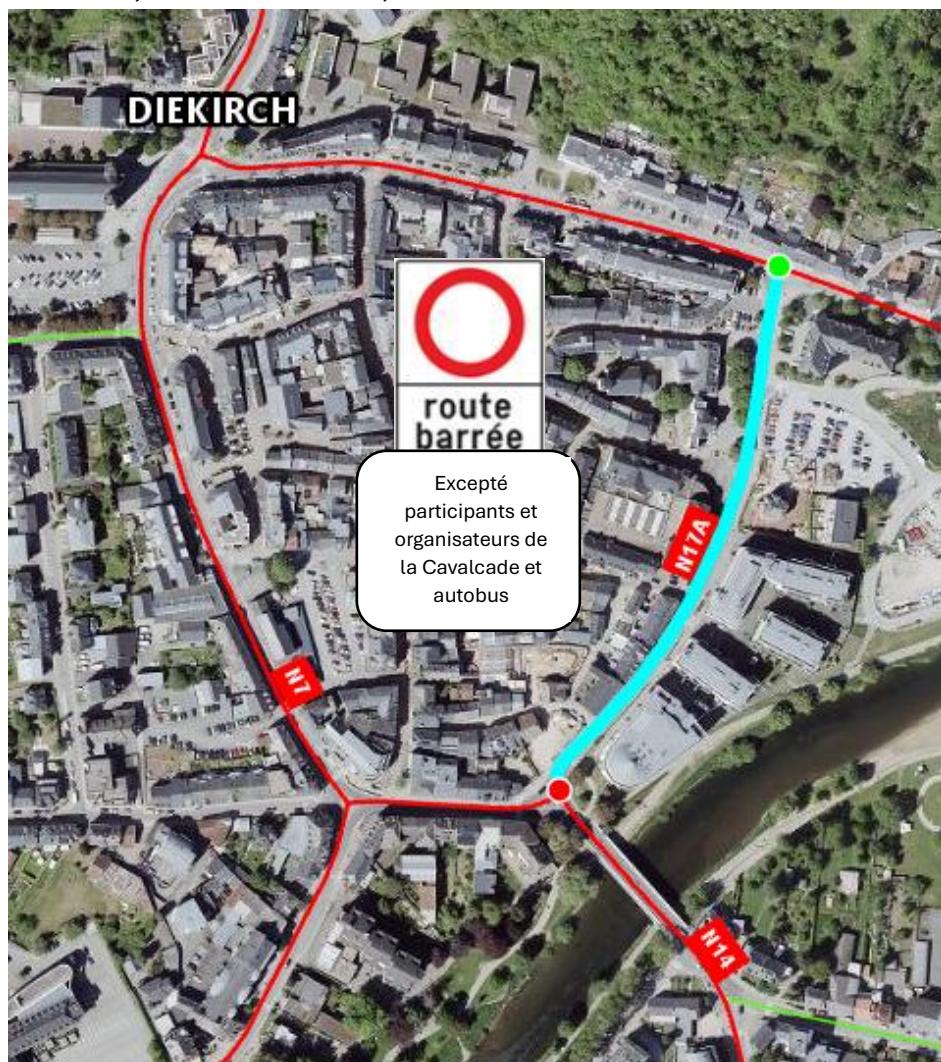
N7 PR34,00+190 – N7 PR35,00+100



N14 PR0,00+000 – N14 PR0,00+225



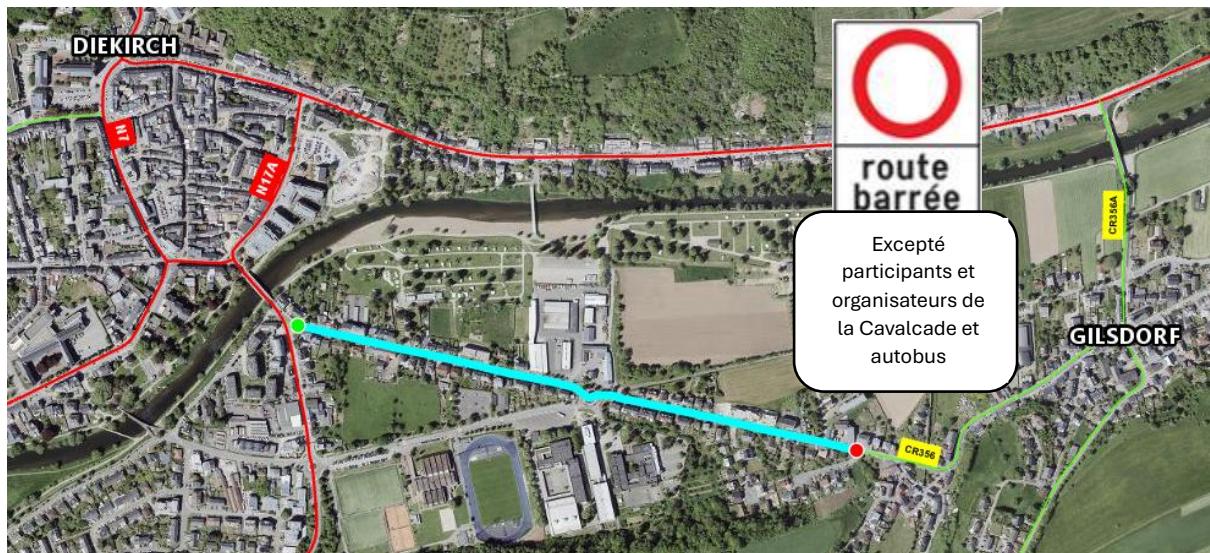
N17A PR0,00-285 – N17A PR0,00+015



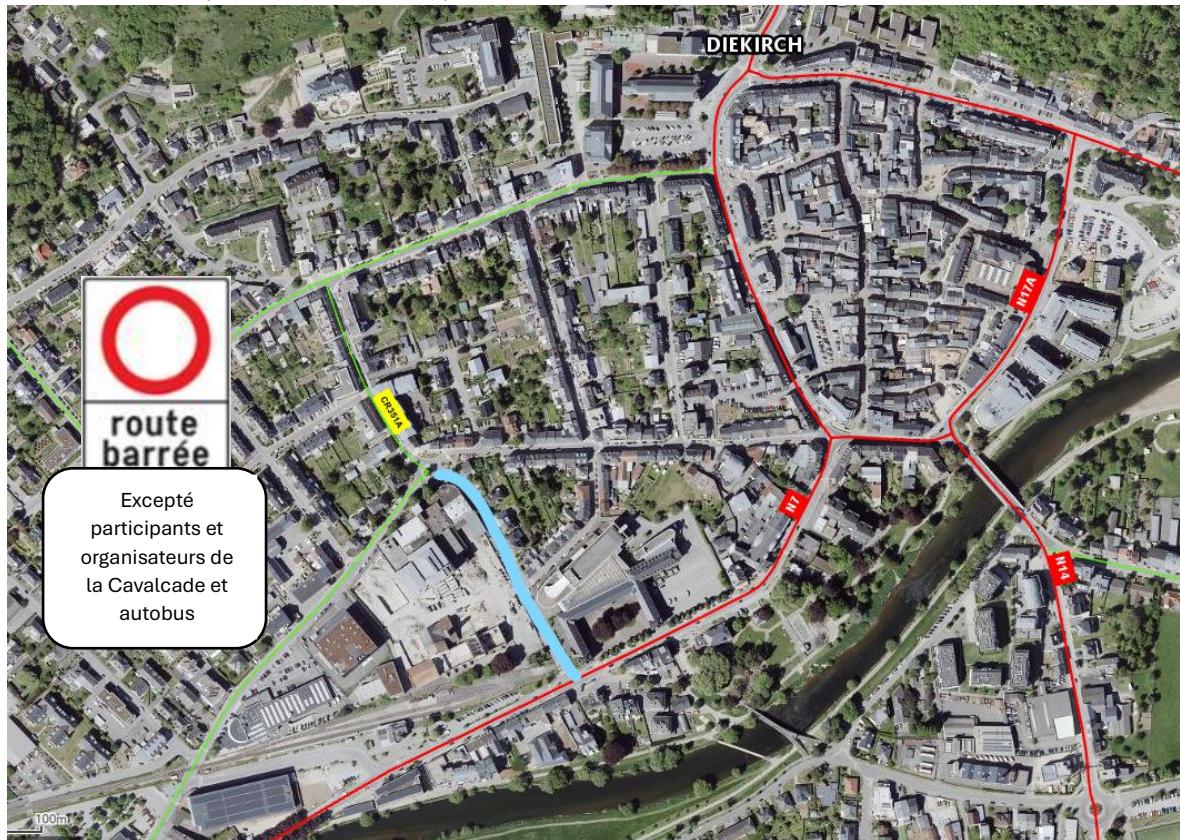
N17 PR0,00+000 – N17 PR1,50+150



CR356 PR0,00+000 – CR356 PR0,50+470

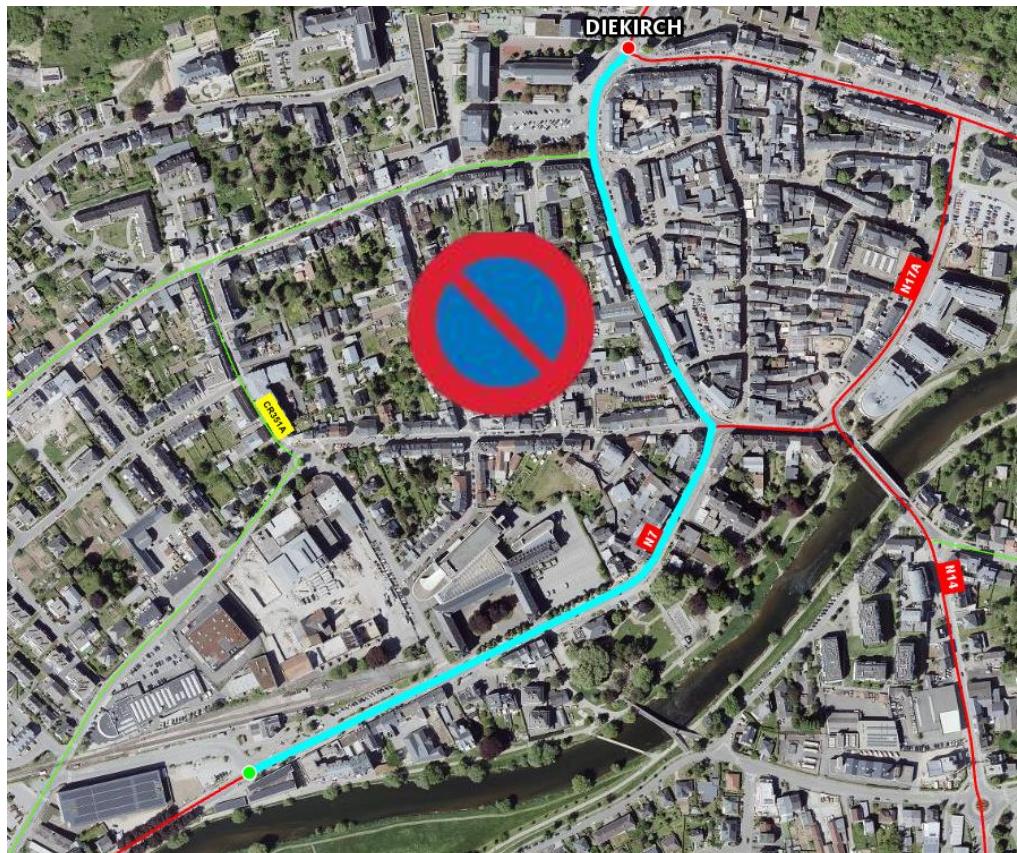


chemin vicinal (rue de la Brasserie)

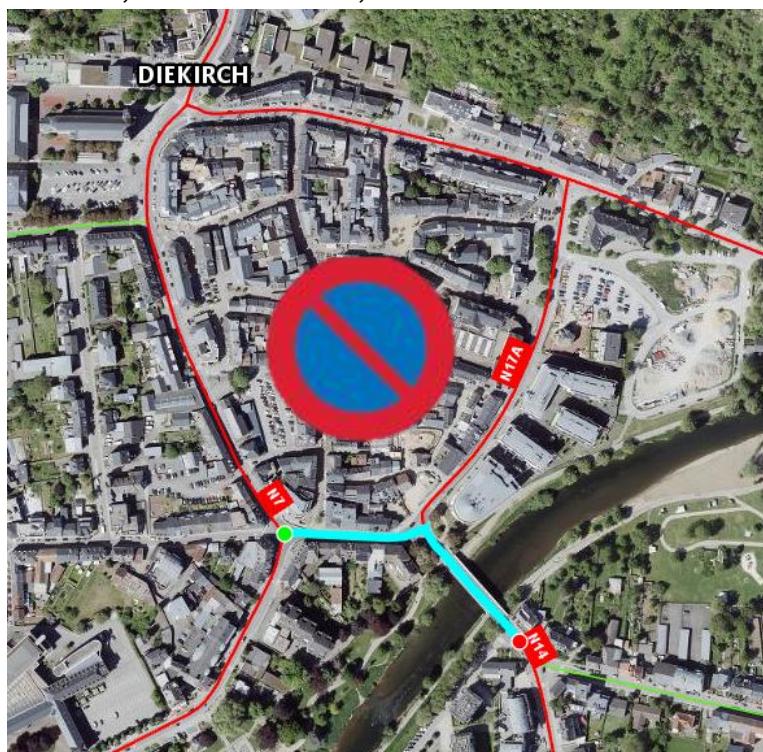


**Art. 3 - 15.02.2026 - entre 11.00 et 20.00 heures - stationnement est interdit dans les deux sens
- signal C,18.**

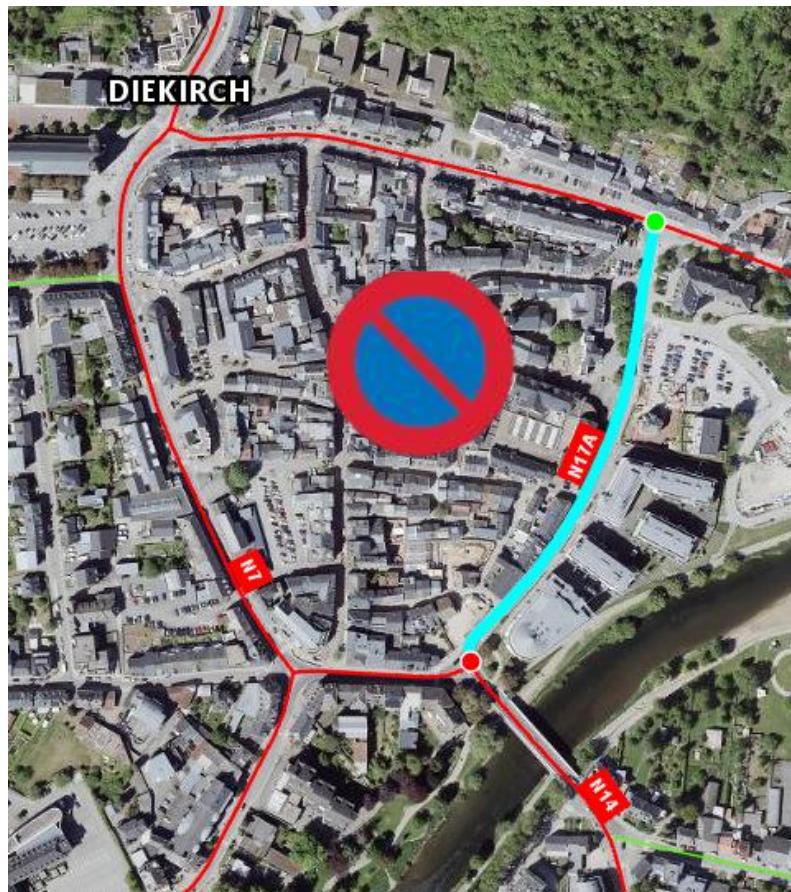
N7 PR 34,00+190 – N7 PR35,00+100



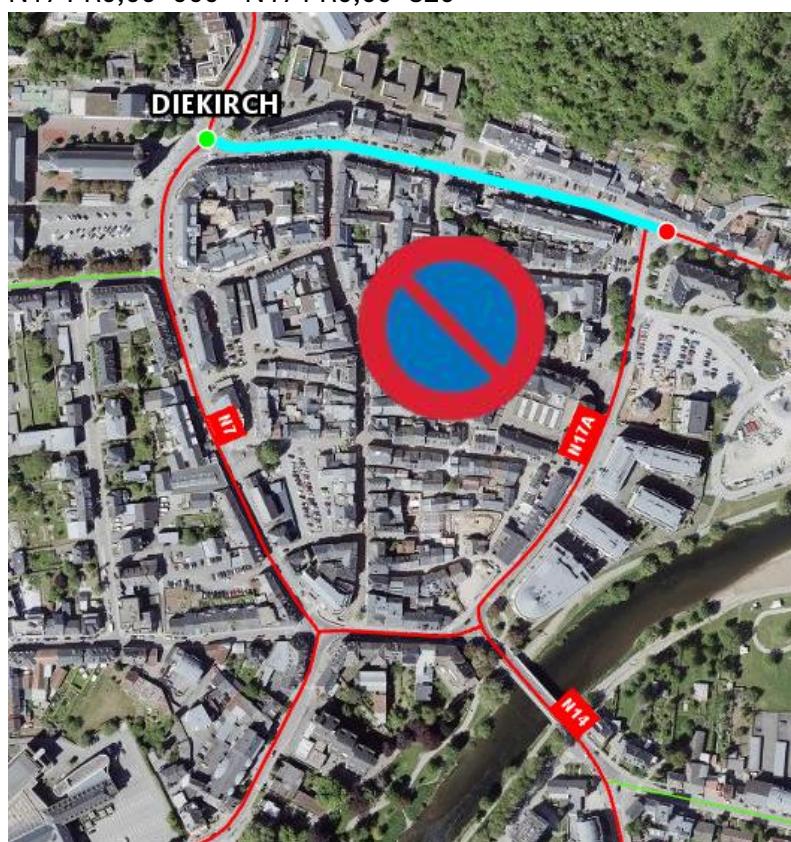
N14 PR 0,00+000 – N14 PR0,00+225



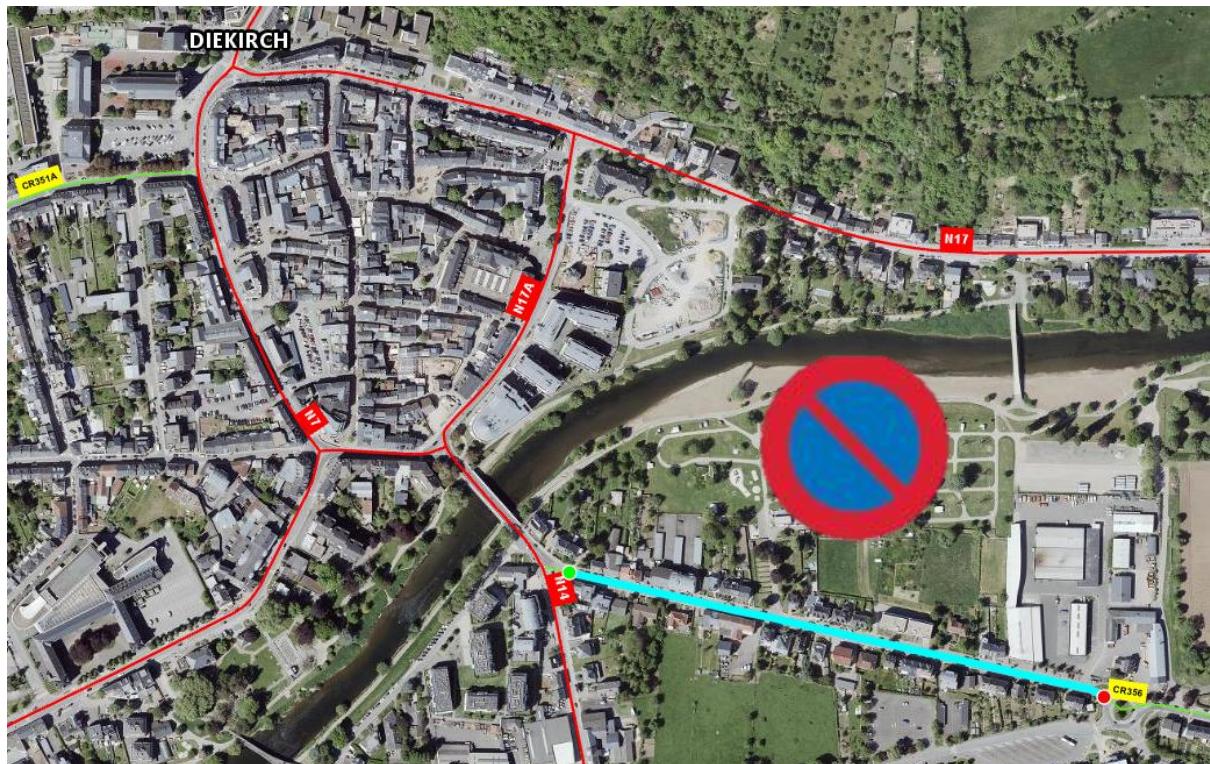
N17A PR0,00-285 – N17A PR0,00+015



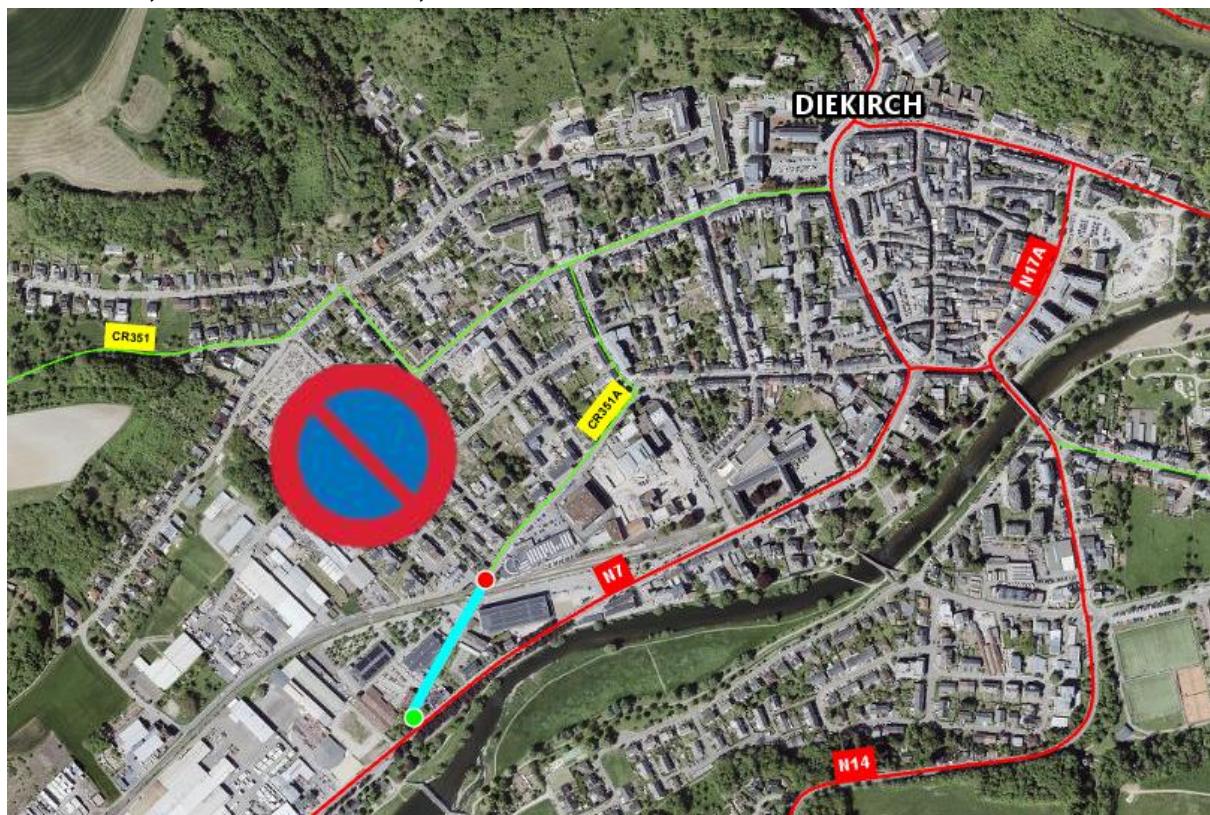
N17 PR0,00+000 – N17 PR0,00+320



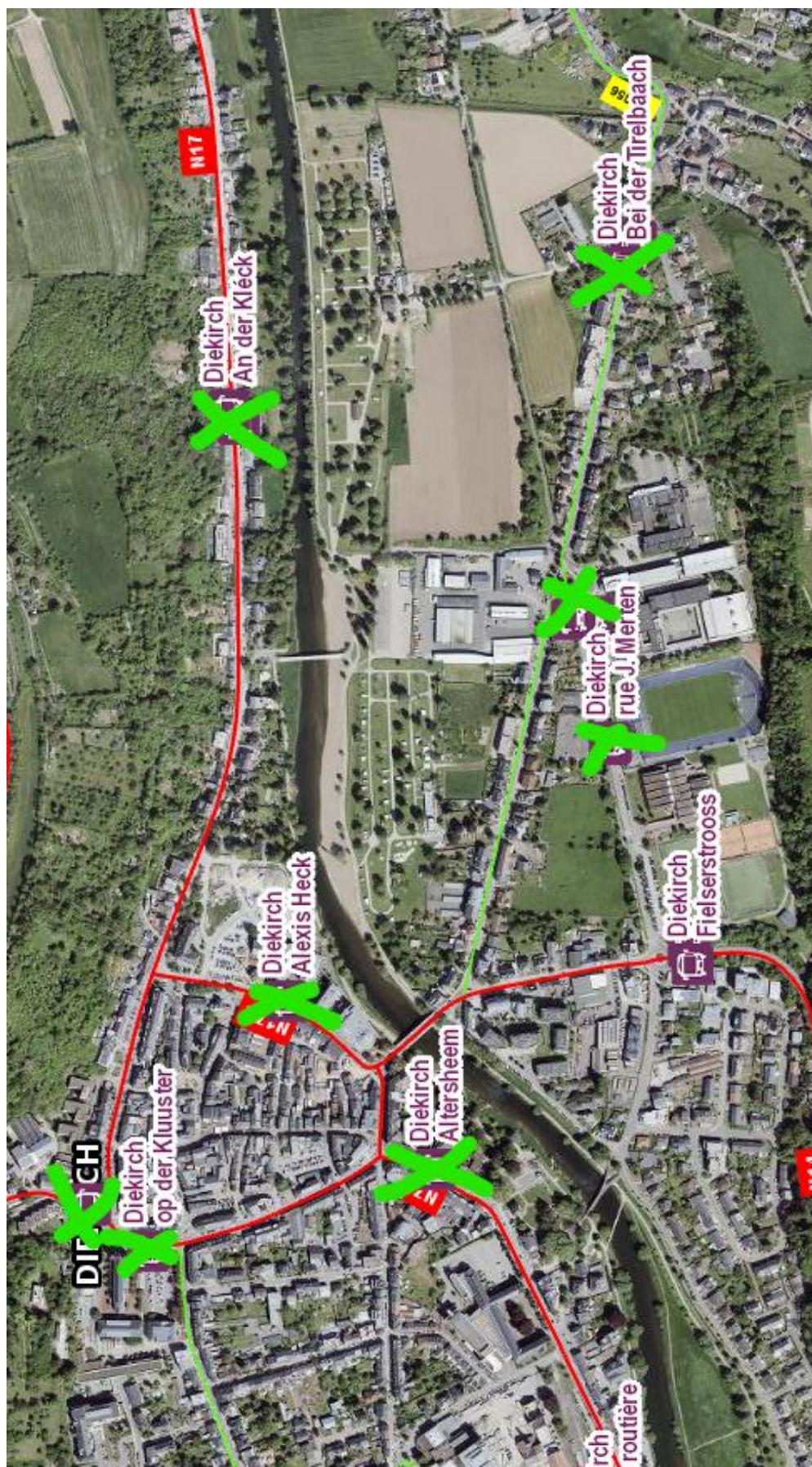
CR351A PR0,00+000 – CR351A PR0,00+210



CR356 PR0,00+000 – CR356 PR0,50+000

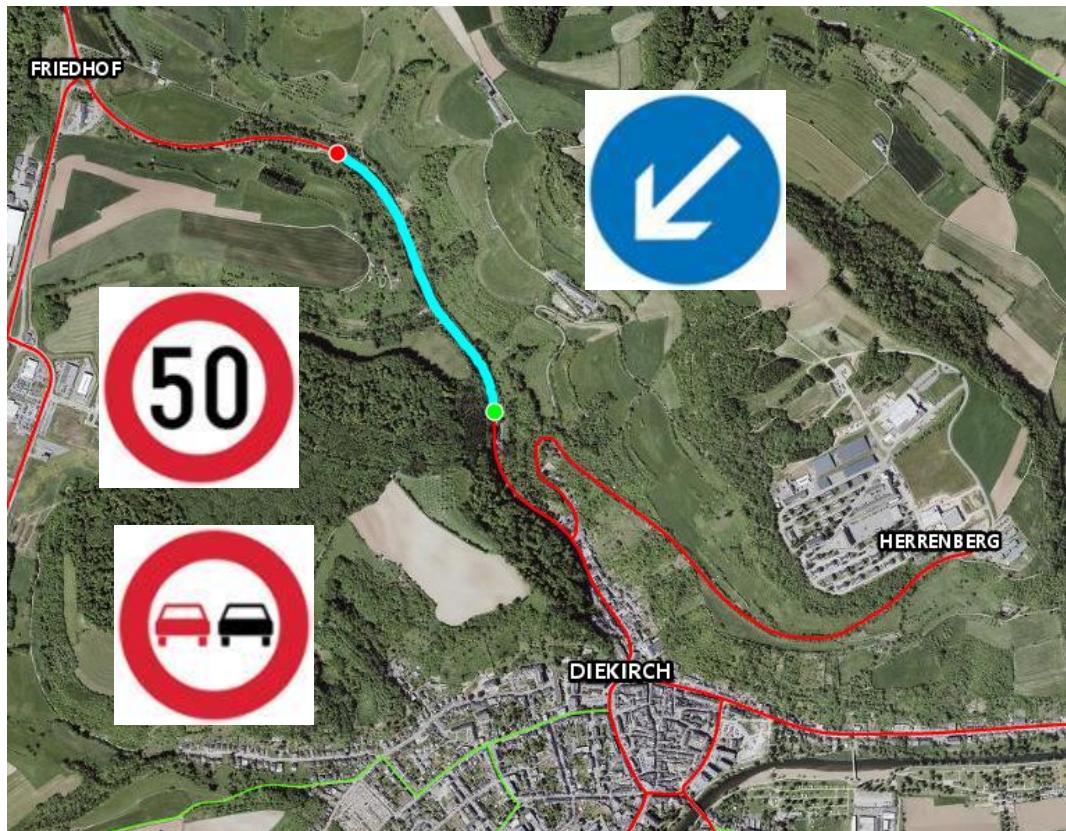


Art. 4 - 15.02.2026 - entre 12.00 et 20.00 heures - arrêts de bus supprimés



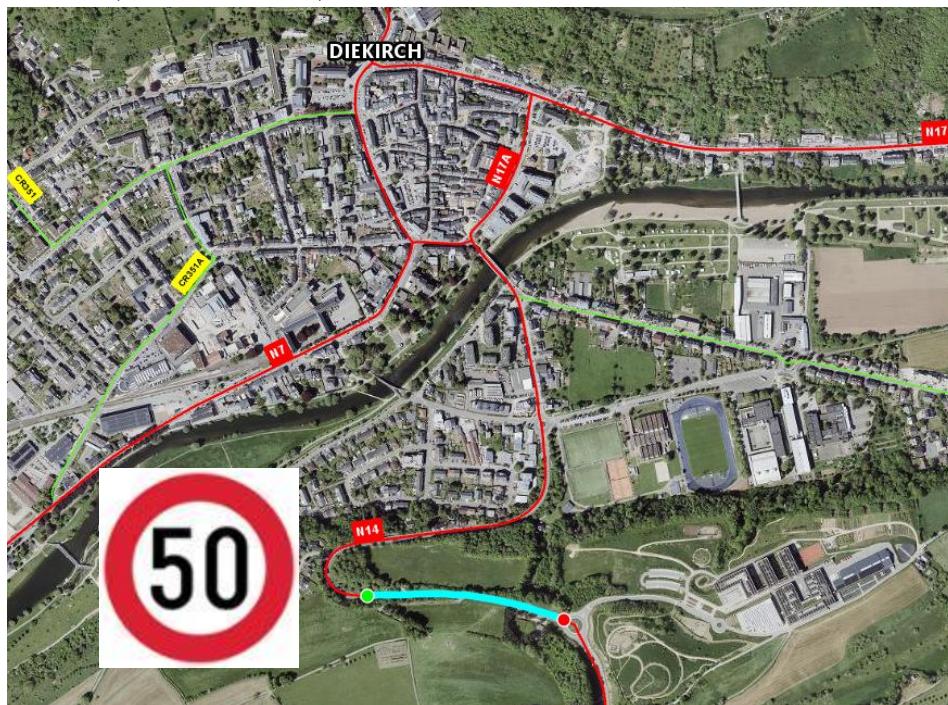
Art. 5 : 15.02.2026 11 :00 – 16.02.2026 10 :00 - la chaussée à trois voies de circulation est rétrécie à deux voies de circulation - C,14 adapté (50km/h), C,13aa et D, 2.

N7 PR36,00+000 – N7 PR36,50+260



Art.6 - 15.02.2026 - entre 12.00 et 20.00 heures - vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens - C,14 adapté (50 km/h)

N14 PR1,00+160 – N14 1,50+050



Art.7 - 15.02.2026 - entre 12.00 et 20.00 heures vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens - C,14 adapté (70 km/h)

N14 PR1,50+100 – N14 PR5,00+160

